



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°66 - Mai 2004



Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord p. 2-3

SOMMAIRE

■ **PAGE 2**
Collectivités Locales
Assemblée Générale de
l'Association des Maires du Nord,
le 17 avril 2004 ...

■ **PAGE 3**
Collectivités Locales
Association des Maires du
Nord ...

■ **PAGE 4**
ENSEIGNEMENT
Elèves scolarisés dans une
autre commune. Contribution
de la commune de résidence ...

■ **PAGE 5**
ADMINISTRATION
Internement d'office et pouvoir
d'appréciation du maire ...

■ **CONSEIL MUNICIPAL**
Prise en location d'immeubles par
une commune ...

■ **PAGE 6**
CONSEIL MUNICIPAL
Le retrait de délégation d'un adjoint
doit-il être notifié à l'intéressé ...

■ **PERSONNEL**
Régime indemnitaire et salariés
de droit privé ...

■ **PAGE 7**
ACTUALITÉ DE L'ATD
La question du mois ...
CULTURE
Hulul ou la soupe aux histoires
d'après l'oeuvre d'Arnold Lobel ...

■ **PAGE 8**
DOCUMENTATION

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Depuis l'Assemblée Générale du 24 mai dernier, j'ai l'honneur de présider l'Agence Technique Départementale.

Je tiens, en premier lieu, à rendre hommage à l'action menée depuis 1998 par mon prédécesseur, Pierre Herbet, qui a su donner une nouvelle dimension à l'Agence, en la développant et en la modernisant. Cette réussite s'appuie et continuera de s'appuyer sur :

- la compétence et la disponibilité des collaborateurs de l'ATD (direction, conseillers techniques, secrétariat) ;
- une gestion avisée et transparente ;
- le consensus au sein du Conseil d'Administration ;
- le partenariat avec l'Association départementale des Maires et le Conseil Général.

Maire d'une petite commune du Cambrésis, Saint-Python, j'ai pu apprécier depuis de nombreuses années, la qualité des services offerts par l'Agence.

L'ATD est un outil précieux et efficace pour nos collectivités. Je m'emploierai, c'est là l'un de mes principaux objectifs, à faire en sorte que chaque adhérent de l'Agence, commune, communauté de communes, syndicat intercommunal, communauté d'agglomération, sache toujours plus et mieux lui faire appel.

Vous pouvez compter sur ma détermination et celle de l'équipe de l'Agence



Association des Maires du Nord

Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord, le 17 avril 2004 ...

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD S'EST TENUE EN PRÉSENCE DE MONSIEUR MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU LOGEMENT. A SON ORDRE DU JOUR FIGURAIT LA QUESTION DES FINANCES LOCALES.

«Partenaires» vous présente un extrait des interventions de Monsieur Patrick MASCLLET, Président de l'Association des Maires du Nord et de Monsieur Bernard DEROSIER, Président du Conseil Général du Nord

Monsieur Patrick MASCLLET
Président de l'Association des Maires du Nord

■ Le thème que nous abordons dans cette deuxième partie de notre réunion, est consacré pour l'essentiel aux finances locales. Vaste sujet s'il en est au lendemain des votes, par nos conseils municipaux, des budgets primitifs... Il me semble également important, une fois encore, d'aborder **la problématique des services publics**.

Je veux rappeler l'attachement profond que nous avons tous au maintien des services publics de proximité.

Très récemment l'AMF, avec d'autres associations d'élus, a signé un «manifeste» pour «préserver l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits fondamentaux reconnus par la Constitution», notamment **le droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité, aux transports, aux communications, à l'eau et à l'assainissement, etc...**

Ce manifeste, réaffirme les principes fondamentaux qui doivent guider l'action de l'Etat. Il propose **un projet global de services publics de proximité de qualité** et rappelle les services qui doivent, en priorité, bénéficier de la solidarité nationale.

Pour autant, les élus locaux, au delà de leurs inquiétudes légitimes, ne sont pas opposés à une évolution des services publics, ni à la modernisation de leur fonctionnement mais il faut accompagner les évolutions par **un pilotage partenarial, en particulier dans le Nord**. Après avoir vécu trop de situations peu respectueuses de l'avis des élus locaux, j'ai demandé au nouveau directeur de la Poste de rouvrir le débat et d'aller à la rencontre des élus. **Rien n'est pire en effet que d'être mis devant le fait accompli, le dialogue est nécessaire**, il est indispensable pour les légitimes représentants des citoyens que nous sommes.

Dans cette période où tout le monde s'accorde à affirmer qu'il faut communiquer, expliquer, dialoguer, **le temps de la mise en oeuvre est venu !**

■ **Pour revenir au sujet des finances locales**, vous vous êtes probablement aperçu de la part grandissante (en valeur relative) des dotations et par conséquent, de la diminution, tout aussi relative, de la part représentée par les impôts fixés par la collectivité.

Cette dérive me semble inquiétante car **l'autonomie financière d'une commune c'est sa capacité à fixer elle-même ses impôts et non à dépendre des transferts de l'Etat au travers des dotations**. Cette mécanique fragilise et réduit nos marges de manoeuvre car la réduction des dotations peut alors prendre un effet accélérateur, démesuré, sur la fiscalité locale.

Dans le même registre, **nous voulons que la taxe professionnelle qui doit être supprimée, soit remplacée par un impôt que les collectivités ou intercommunalités lèveront et dont elles décideront le taux**. Cet impôt doit rester en relation avec l'activité économique et les collectivités locales, il ne faut pas rompre ce **lien de territorialité**.

Cette liberté de fixer l'impôt, c'est la liberté des collectivités et nous entendons être jugés sur notre gestion par nos concitoyens, à chaque élection et non être sanctionnés par eux, pour n'avoir pas su jouer le rôle d'intendant que finira par nous faire jouer l'Etat.

Oui à la fonction de Maire, non au boulot d'intendant !

Concernant nos compétences et comme je l'avais précisé l'an dernier, dans cette même salle, en présence du Ministre des Libertés locales, **je réaffirme que les maires ne sont pas forcément demandeurs de plus de compétences mais qu'ils souhaitent exercer pleinement celles que la loi leur a déjà données**.

Enfin, s'agissant du **projet de loi sur les responsabilités locales** les inquiétudes sont là aussi légitimes même si, nous le savons bien, la décentralisation apporte souvent un progrès pour les usagers (il n'y a qu'à prendre l'exemple des collèges et des lycées dans notre département) mais à quel prix ! Le prix payé se retrouve souvent sur la feuille d'impôts locaux que nous recevons tous et, par ricochet ou par méconnaissance, nos administrés sauront, à un moment ou à un autre, nous rappeler les hausses de fiscalité. Pour les éviter, **il faut garantir le transfert financier qui doit accompagner le transfert des compétences** et nous souhaitons tous, par la mobilisation de nos ministres nordistes, mais aussi avec celle de tous nos parlementaires, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, que cela soit fait pour que nous puissions continuer d'exercer pleinement notre belle fonction d' élu local dans ce que le Président de la République a appelé «le socle de la démocratie locale» c'est à dire nos communes.

Vive l'Association des Maires du Nord, vive les Maires du Nord !





Association des Maires du Nord

Monsieur Bernard DEROSIER
Président du Conseil Général du Nord

■ Je veux tout d'abord vous remercier de m'avoir convié à intervenir, en tant que Président du Conseil Général du Nord, au cours de votre Assemblée Générale statutaire de l'Association des Maires du Nord.

La régularité de notre rendez-vous témoigne de **la proximité qui s'est établie entre le Département et les communes du Nord**. Cette proximité, à laquelle je suis personnellement très attaché, tient non seulement à la cordialité de nos relations mais aussi et surtout à l'importance des projets que nous menons ensemble. En disant cela, je pense en particulier au **Fonds pour l'Aménagement du Nord**, ce «FAN» qui est devenu en quelques années un des outils privilégiés de notre coopération et de notre partenariat.

A l'occasion du récent scrutin régional et cantonal, le choix des Nordistes s'est notamment exprimé en faveur d'un **programme d'actions pour le Nord**. Il me revient la responsabilité, avec les Conseillers Généraux, de mettre en oeuvre ce programme au cours des mois et des années à venir.

Il s'articule autour d'une idée, **la solidarité, cette valeur si chère aux Nordistes** :
- la solidarité envers les Nordistes eux-mêmes. C'est là le coeur des compétences dévolues à l'institution départementale. L'action en faveur de la solidarité sera confortée au cours des trois prochaines années, dans une période où les Nordistes en ont plus que jamais besoin, en raison d'un climat économique et social préoccupant ;
- autre priorité des trois ans à venir : **la solidarité entre les territoires de notre département**. Vous le savez comme moi pour vivre dans vos communes la réalité quotidienne du Nord, les différents arrondissements de notre département disposent chacun d'atouts formidables qui offrent d'importantes perspectives de développement au coeur même de l'Union européenne.

Les infrastructures, en particulier routières, constituent un vecteur déterminant de ce développement et le Département consacre beaucoup d'énergie à cette compétence. Mais les territoires du Nord connaissent

aussi des difficultés spécifiques auxquelles nous devons prêter une grande attention. Nous allons proposer l'élaboration de **contrats d'objectifs pour chaque arrondissement**.

Dans les prochains mois, la plus large concertation sera engagée afin de mettre à jour vos besoins et vos attentes dans les différents territoires.

Ces contrats d'objectifs s'accompagnent d'une **déconcentration accrue des services départementaux** afin de permettre à ceux-ci d'être encore plus et mieux au service de nos concitoyens.

■ J'en viens au thème de notre rencontre, **l'avenir des finances locales**.

Je considère que la décentralisation et les finances des collectivités territoriales ne peuvent être envisagées séparément.

Il y a un an, je soulignais devant vous que tout transfert de compétences devait être accompagné de **véritables transferts de moyens garantissant la compensation immédiate, intégrale et permanente des charges nouvelles, à hauteur des besoins préalablement et localement identifiés ...**

Ce n'est pas le transfert d'une partie de la **Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)** au moment même où ce principe vient d'être inscrit dans la Constitution, qui apportera une solution cohérente aux difficultés que vont rencontrer les finances locales.

Au point où nous sommes, la décentralisation ne pourra être réellement améliorée que si le gouvernement abandonne sa volonté de pallier les carences de l'Etat en alourdissant mécaniquement la fiscalité locale ...

Mesdames et Messieurs, le débat sur les finances locales, auquel vous participez aujourd'hui, peut-être l'occasion d'**exprimer l'inquiétude des collectivités territoriales** que vous représentez. Le Président MASCLLET s'en est chargé dans son intervention d'ouverture.

En ce qui me concerne, à la tête du Département du Nord, je resterai extrêmement vigilant pour que vivent nos libertés locales et je serai à vos côtés pour les protéger.





Écoles

Élèves scolarisés dans une autre commune. Contribution de la commune de résidence ...



LE COÛT MOYEN PAR ÉLÈVE DANS LA COMMUNE D'ACCUEIL, PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE, INTÈGRE L'ENSEMBLE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT, MÊME SI CES DÉPENSES NE REVÊTENT PAS LE CARACTÈRE DE DÉPENSES OBLIGATOIRES, EN L'ESPÈCE DES AVANTAGES BÉNÉFICIAINT AU PERSONNEL.

■ Considérant qu'aux termes du I de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 9 janvier 1986 repris à l'article L. 212-8 du code de l'éducation : lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève, ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes ... ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges de fond, qu'en application des dispositions précitées, et en l'absence d'accord entre les communes de résidence et la commune de Saintes, commune d'accueil, le préfet de la Charente-Maritime a, par arrêté en date du 10 décembre 1996, fixé la participation due par les communes requérantes à la commune de Saintes pour le fonctionnement des écoles publiques de cette ville au titre des années scolaires

1992/1993/, 1993/1994, 1994/1995 ; que les communes de Port d'Envaux, Rioux, Soullignonne, Luchapt, Tesson, Plassay, Saint-Simon de Pellouaille, Retaud et Berneuil demandent l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel qu'elles avaient formé contre le jugement du tribunal administratif de Poitiers rejetant leur demande d'annulation de cet arrêté ;

■ Considérant que les dépenses mentionnées par les dispositions précitées du I de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dont le décret d'application qu'il prévoit en tant que de besoin n'a pas été pris, sont les dépenses effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires, et dès lors toutefois qu'elles ne résultent pas de décisions illégales ; qu'ainsi, en estimant que le préfet de la Charente-Maritime avait pu légalement pour calculer le coût moyen par élève des écoles publiques de la commune de Saintes, prendre en compte les avantages particuliers consentis par le conseil municipal de cette commune au personnel de ses écoles, en matière de durée du travail, qui ne méconnaissent aucune disposition législative ou réglementaire, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ...

Décide :

Article I : La requête des communes de Port d'Envaux, Rioux, Soullignonne, Luchapt, Tesson, Plassay, Saint-Simon de Pellouaille, Retaud et Berneuil est rejetée.



Santé

Internement d'office et pouvoir d'appréciation du maire ...



POUR APPRÉCIER SI UNE TELLE MESURE D'INTERNEMENT EST JUSTIFIÉE, LE MAIRE A LE POUVOIR DE PROCÉDER À L'EXAMEN CRITIQUE DU CERTIFICAT MÉDICAL EXIGÉ.

■ Attendu que, sur réquisition de la police, à la suite d'un certificat médical établi le 15 mai 1990 par M. X..., médecin généraliste, M. Gregorio Y... a été transporté contre son gré, le même jour vers 20 heures 30, en ambulance des sapeurs-pompiers, au Centre hospitalier Montperrin, à Aix-en-Provence où il a été admis ; que le lendemain, un arrêté du maire d'Aix-en-Provence (le Centre), a décidé le placement de M. Y... au dit Centre, à titre provisoire ; que, le 17 mai 1990, le préfet des Bouches-du-Rhône a confirmé, par arrêté, la décision du maire au visa du certificat médical établi le même jour par le médecin de l'établissement, Mme Z... ; que, le lendemain, ce praticien et M. A... ont rédigé un certificat de situation aux termes duquel M. Y... pouvait bénéficier d'une levée de placement que, le 21 mai 1990, le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé que l'intéressé devait être déclaré sortant du placement d'office pour poursuivre son traitement en service libre à l'établissement à partir du 21 mai 1990, date de réception de la proposition médicale du 18 mai 1990 ...

■ Attendu que l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2001) a déclaré le Centre comme la Ville d'Aix-en-Provence responsables de l'internement d'office de M. Y... et les a condamnés in solidum avec l'agent judiciaire du Trésor, le Centre et M. X... à payer à l'intéressé la somme de 300 000 francs à titre de dommages-et-intérêts,

celle de 50 000 francs respectivement à la mère et au frère de M. Y ...

■ Attendu que l'arrêt attaqué a souverainement jugé, hors toute dénaturation, qu'il ne résultait pas des deux certificats médicaux établis par M. X... que ce praticien avait examiné le patient, de sorte qu'il s'agissait non de la simple omission d'une mention en faisant état mais de l'absence d'accomplissement d'une formalité obligatoire ...

■ ... Attendu que la cour d'appel a fait ressortir à bon droit que, tant le centre hospitalier que le maire et le préfet disposaient, en matière de police des aliénés, du pouvoir d'apprécier si les circonstances de fait justifiaient la mesure proposée, ce qui impliquait notamment l'examen critique du ou des certificats médicaux produits ...

■ Attendu que la cour d'appel a retenu qu'eu égard aux conditions dans lesquelles était intervenue la privation de liberté de l'intéressé et à l'atteinte à sa réputation qui en était résultée, le frère de M. Y ..., en raison de ses hautes fonctions, et sa mère, en considération de son âge, avaient subi un préjudice qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ...

Cour de Cassation 16/03/04 n° 01-15 538



CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations

Prise en location d'immeubles par une commune ...

Si la loi n'impose pas de motiver la délibération, le contrôle de légalité s'exercera en revanche sur l'estimation retenue par la commune

■ ... Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions et les caractéristiques de la vente, après avis du service des domaines.

■ En ce qui concerne les acquisitions ou les baux ayant pour objet la prise en location d'immeubles, la seule obligation s'imposant

désormais aux communes est de délibérer au vu de l'avis du directeur des services fiscaux. Si la loi n'exige pas que la délibération soit motivée, le préfet, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, sera amené à vérifier que l'estimation retenue par la commune n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, se fondant à la fois sur l'avis du service des domaines et sur les arguments présentés par la commune.

JO. AN. du 02/03/04 QE. n° 29 773 p. 1 634



Délégations

Le retrait de la délégation d'un adjoint doit-il être notifié à l'intéressé ...?

NON, LA PUBLICATION DE LA DÉCISION SUFFIT À DÉCLENCHER LE DÉLAI DE RECOURS.

■ Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le recours formé contre une décision administrative doit être présenté dans le **déla**
de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **l'arrêté en date du 22 mars 2001**, par lequel le maire de Méru a retiré à M. X la délégation d'adjoint qui lui avait été consentie, a été **publié le 26 mars 2001** et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Méru ; que, **s'agissant d'un acte réglementaire, cette publication a suffi à faire courir le délai de recours contentieux** ; que, par suite, la

circonstance que cette décision n'aurait pas été notifiée à M. X est sans incidence sur le déclenchement du délai de recours ; qu'ainsi, la demande présentée le 30 juillet 2001 devant le tribunal administratif d'Amiens était tardive et n'était dans ces conditions pas recevable ;

■ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté ses conclusions comme irrecevables...

CAA de Douai 30/12/03 M. Daniel X



PERSONNEL

Statut privé

Régime indemnitaire et salariés de droit privé ...

LES SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE NE PEUVENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PUBLICS

■ Considérant que, par délibération en date du 28 avril 2000, le conseil de la communauté de communes du Clermontois a décidé d'étendre aux salariés en contrat d'apprentissage le bénéfice de la **prime annuelle du personnel** ...

■ Considérant qu'aux termes de l'article 111, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ; que **les apprentis, qui ne sont pas des agents publics, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions**, lesquelles ne pouvaient

donc constituer la base légale de l'attribution aux apprentis de la communauté de communes du Clermontois de la prime annuelle du personnel, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif d'Amiens ...

■ Considérant que si en application des dispositions des **articles L. 117-2 et L. 117 bis-1 du code du travail** susvisés les apprentis bénéficient, en principe, des conventions ou accords collectifs de travail applicables aux salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, **ces dispositions ne renvoient qu'aux avantages dont bénéficient les salariés de droit privé en application de convention ou accord collectif de travail** ; que, par suite, la communauté de communes du Clermontois ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions des articles L. 117-2 et L. 117 bis-1 du code du travail pour étendre aux apprentis le bénéfice de la prime annuelle qu'elle verse à ses agents de droit privé ...



CAA de Douai 30/12/03 Préfet de l'Oise



La question du mois

Question : A qui incombent les réparations d'un pont reliant des voies communales ?

Réponse : Selon une jurisprudence constante, la domanialité des chemins et des ouvrages de franchissement destinés à assurer la continuité d'un passage interrompu par la création d'une voie de chemin de fer est celle de la voie reliée.

L'incorporation du chemin et des ouvrages au domaine de l'affectataire de la voie reliée ne nécessite aucune formalité particulière ; elle est acquise depuis la création de

l'ouvrage (Conseil d'Etat, 26/09/01, «Département de la Somme c/ SNCF»).

En l'absence de texte dérogatoire ou d'engagement contractuel transférant à la SNCF l'entretien de l'ouvrage reliant les voies séparées, et aux termes des dispositions de l'article L.141-8 du code de la voirie routière stipulant que «les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes», la charge de l'entretien dudit ouvrage incombe donc à la commune.



CULTURE

HULUL OU LA SOUPE AUX HISTOIRES D'APRÈS L'ŒUVRE D'ARNOLD LOBEL

Arnold Lobel fut écrivain et illustrateur pour le jeune public. Ses histoires courtes, pleines d'un humour proche du non sens britannique, posent, simplement, des questions profondes. Son oeuvre est devenue un classique, présent dans une multitude d'écoles maternelles ou dans les petites sections des primaires.



Le spectacle est articulé autour de la confection d'une soupe. Il se déroule sous une tente blanche pour une cinquantaine d'enfants. Une étrange créature, à mi-chemin entre cuisinier et légume, envoie les comédiens-manipulateurs à la recherche d'ingrédients. Ils donnent vie aux bestioles poétiques de Lobel. La tente est plongée dans des atmosphères variées, est éclairée de l'extérieur, reçoit des projections d'images et

devient tour à tour cuisine, maison, route, prairie, ciel étoilé ...

En quête de bêtise rouge, de catastrophe utile et d'adoration épouvantable, entre autres, les personnages rencontrent les fruits de leur imagination et les obstinations de la réalité.

Le spectacle se termine par la dégustation en commun d'une soupe mystérieuse.

Les techniques choisies pour la projection des images privilégient la simplicité et l'ingéniosité. Elles réexplorent des techniques oubliées (caméra oscura, fantasmagories, lanterne magique).

Le tout donne un spectacle constamment ingénieux et poétique, qui ouvre à l'imaginaire.

Contact :

Jeanne Antide Thomas
03 81 81 48 43

Tout public à partir de cinq ans



Textes officiels

■ Administration

■ Circulaire NOR/INT/D/0400004/C du 9 janvier 2004 relative à l'enregistrement des déclarations de perte des documents d'identité.

■ Circulaire NOR/INT/KO 40000 1/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

■ Associations

■ Décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque emploi service associatif et modifiant le code du travail

J.O. du 29/04/04 p. 7 714

■ Droit du travail

■ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2003 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

J.O. du 05/05/04 p. 7 983

■ Environnement

■ Collecte des pneumatiques usagés., Circulaire du 22 décembre 2003 relative à l'arrêté du 8 décembre 2003.

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
NOR : DEV PO 43 0027 C

■ Logement

■ Arrêté du 30 avril 2004 modifiant l'arrêté du 30 juin 1979 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement attribuée aux personnes résidentes dans un logement foyer

J.O du 05/05/04 p. 8 099

■ Population

■ Arrêté du 27 avril 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête sur les ressources et les conditions de vie.

J.O. AN. du 12/05/04 p. 8 393

Presse

■ 10 questions sur les indemnités des contractuels en fin de contrat

La Gazette des communes n° 17/1739 du 26 avril 2004 p. 76

■ 10 conseils sur la protection juridique des élus.

Le Courier des maires et des élus locaux
n°168 avril 2004 p. 73

■ Abandon de poste ou absentéisme : comment réagir en conformité avec la loi ?

RH Territoriales avril 2004 p. 4-5

A NOS ADHERENTS

Afin de diversifier et d'améliorer les modes de communication entre l'Agence et ses adhérents, nous vous prions de nous transmettre, par tout moyen à votre convenance (télécopie, courriel), l'adresse électronique de votre collectivité.

Commune :
Communauté de communes :
Adresse électronique :

Avec nos remerciements